

DECISION DCC 07 - 060

Date : 23 Juillet 2007

Requérant : Flore LOKO

Contrôle de conformité

Respect des droits de l'homme

Traitements inhumains et dégradants

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 25 août 2006 sous le numéro 2045/165/REC, par laquelle Madame Flore LOKO porte « plainte contre Monsieur SEHO Coovi Justin, Agent de police en service à la Sûreté de Cotonou » pour « abus d'autorité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... Le 15 août 2006, il m'est revenu que certains individus s'apprêteraient à faire des travaux de maçonnerie sur ma parcelle sise au lot 1926 à Fifadji. Aussitôt, je me suis rendue sur les lieux pour vérifier ladite information. C'est alors que je fus accueillie par un jeune homme nommé SEHO Coovi Justin dont le père serait le commanditaire des travaux. A peine ai-je ouvert la bouche pour m'enquérir des raisons de ces travaux entrepris sur mon domaine que ledit SEHO Coovi Justin me jeta à terre et me roua de

coups au grand dam des riverains qui sont intervenus et qui ont beaucoup déploré l'agression par ce jeune homme d'une personne âgée. C'est au cours de mon transport au centre de santé de Béthesda pour recevoir les premiers soins ..., qu'on m'apprend que le jeune homme qui venait de m'agresser est un agent de police en service à la Sûreté de Cotonou ... » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour d'apprécier cet acte qu'elle qualifie « d'abus d'autorité » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Justin Coovi SEHO déclare : « ... Le mardi 15 août 2006 pendant que les maçons prenaient la ligne pour ériger le mur de clôture, dame LOKO, accompagnée de l'une de ses filles, fit irruption sur les lieux. Non contente des invectives qu'elle nous proférait comme elle en a l'habitude, elle se saisit de la ficelle des maçons, les empêchant ainsi de poursuivre les travaux. Ma présence sur les lieux dans le cadre du suivi des travaux m'a permis de vivre les événements. Je me suis rapproché d'elle pour l'inviter à une attitude de sagesse qui consistera à se rapprocher de l'autorité locale, mais en vain. Au contraire, ma démarche l'a plutôt irritée et en me bousculant de ses épaules elle vociférait en ces termes : « frappe-moi et tu verras ». Pour atteindre son objectif, elle a préféré se mettre dans la fouille faite par les maçons pour empêcher ces derniers d'évoluer.

L'ayant invité vainement à laisser les maçons continuer les travaux, j'ai cherché alors à la sortir du trou en la tirant quand tout à coup elle me mordit l'avant-bras droit. Pour me libérer d'elle, j'ai dû lui saisir le cou avec mon second bras. Aussitôt, elle se jeta à terre et commença à crier. Puis, relevée, se saisit d'un gourdin pour m'assener un coup quand je réussis à l'en dessaisir.

Je voudrais respectueusement porter à la connaissance de votre Sagesse que Madame LOKO Flore ... a déposé une plainte contre moi sous le numéro RP 4136/06/CCC/ du 15 Août 2006 où nous avons été entendus sur procès-verbal. De même, une plainte écrite à l'Inspection Générale de la Police Nationale enregistrée sous le numéro 287/DGPN/IGPN/SAP du 24 Août 2006 où nous avons été écoutés.

En dehors du certificat médical que j'ai obtenu, qu'il plaise à votre auguste Cour de mener davantage d'investigations pour élucider cette affaire entre dame LOKO Flore et moi ...

Comme vous l'aurez constaté ..., mon intervention dans cette affaire n'a nullement été revêtue de la couleur de l'agent de police que je suis. Bien au contraire, j'ai œuvré à faire prévaloir l'esprit de sagesse ... » ; que de son côté, l'Inspecteur Général de la Police Nationale affirme : « Par plainte en date à Cotonou du 16 août 2006 contre le Brigadier chef SEHO Coovi Justin, dame LOKO Flore a saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou pour coups et blessures volontaires à sa personne. Ladite plainte parvenue à l'inspection générale de la police nationale en ampliation, a été enregistrée effectivement sous le n° 287/DGPN/IGPN/SAP du

24 août 2006. Mais à l'interpellation verbale, dame LOKO Flore et SEHO Justin ont tous rapporté avoir été entendus à cet effet sur procès-verbal régulier au commissariat central de Cotonou à la section police judiciaire ; c'est d'ailleurs ce qui a pu déterminer le brigadier chef SEHO à déclarer avoir été "écouté", et non "entendu".

Dès lors, l'inspection générale de la police nationale a suspendu ses diligences au profit de l'officier de police judiciaire premier saisi, quitte à y revenir en cas d'incident procédural. » ; que le Commissaire Central de la ville de Cotonou précise: « ... Ladite procédure a été transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou sous le n° 547/CCC/SPJ/BR du 30/08/06 aux fins de droit » ; que quant au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, il déclare : « Le procès-verbal n° 547/CCC/SPJ/BR du 30 août 2006 du Commissariat Central de Cotonou transmis à mon parquet le 26 septembre 2006 et enregistré sous le numéro 5775/RP-06 à été orienté en citation directe. Le dossier est enrôlé pour l'audience du mercredi 10 janvier 2007.

Dame Flore LOKO et le brigadier chef Justin Coovi SEHO sont poursuivis pour coups et blessures volontaires réciproques. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les procès-verbaux indiquent comme incrimination pour les deux parties des "coups et blessures volontaires réciproques" ; que le certificat médical délivré à Madame LOKO fait ressortir les constats ci-après: « Marche avec boiterie - Abrasion de la moitié droite de la lèvre inférieure - Stries ecchymotiques du cou - points douloureux antérieurs des deux épaules avec limitation des mouvements - douleur inguinale droite + flexion impossible de la hanche droite... L'incapacité temporaire totale est estimée à 07 jours ... » ; que s'agissant du sieur Justin Coovi SEHO l'examen révèle « une tuméfaction inflammatoire de 5 cm de grand diamètre avec au centre une plaie superficielle ayant la configuration d'empreinte dentaire ... Son état nécessite donc une incapacité temporaire totale de dix (10) jours ... » ;

Considérant que les articles 18 alinéa 1 et 36 de la Constitution énoncent respectivement: «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

«*Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale*» ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier révèle que Madame Flore LOKO et Monsieur Justin Coovi SEHO se sont portés des coups qui ont entraîné

des traumatismes de part et d'autre ; que les violences réciproques exercées par les deux parties sont constitutives de traitements inhumains et dégradants comme en témoignent les deux certificats médicaux cités plus haut ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, Madame Flore LOKO et Monsieur Justin Coovi SEHO ont violé les dispositions des articles 18 alinéa 1^{er} et 36 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- Madame Flore LOKO et Monsieur Justin Coovi SEHO ont violé les dispositions des articles 18 alinéa 1^{er} et 36 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Flore LOKO, à Monsieur Justin Coovi SEHO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

